

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° 07-2018-07-09-001**  
**fixant des mesures de préservation de la ressource en eau**  
**en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les usages de l'eau se répartissent entre les besoins d'approvisionnement en eau potable, l'irrigation agricole, les usages des unités industrielles, les usages domestiques des particuliers et collectivités territoriales, et la nécessité de maintenir des débits nécessaires au maintien des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 à L.213-4, L.432-5 et R.211-66 et suivants du code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques regroupant les bassins ou sous bassins versants, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, restriction ou interdiction provisoires des usages notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ; ces zones sont susceptibles d'être déclarées zones d'alerte au sens des articles R.211-66 et R211-67 du code de environnement,
- fixer pour chacune de ces zones hydrographiques, les stations de référence de mesure des débits,
- fixer les "valeurs guides" de débits au niveau des stations hydrographiques de référence, qui serviront de base avec les prévisions météorologiques, au déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble des bassins versants ou sous bassins versants correspondants,
- déterminer ces mesures de restriction ou d'interdiction par usages de l'eau.

## **Article 2 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par zones hydrographiques identifiées dans l'article 3. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière.

## **Article 3 : Définition des zones hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes**

Dans le département de l'Ardèche, 5 zones hydrographiques sont définies regroupant des cours d'eau ayant un fonctionnement hydrologique et une sensibilité à la sécheresse similaires. Dans chacune de ces 5 zones sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

La carte de délimitation de ces zones hydrographiques et la liste des communes réparties par zone sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Traduisant l'hydrologie de chaque zone, une station hydrométrique de mesure des débits, servira de référence. Les stations de référence effectuent des données en continu, elles peuvent être consultées sur les sites <http://www.hydro.eaufrance.fr/> (données synthétiques sur les stations et débits journaliers) et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/> (débits instantanés pour les stations du bassin Rhône Méditerranée), ou sur le site "Hydroportail" à l'adresse suivante : <http://services.schapi.i2/hydroportail/>.

Les stations de référence sont :

<b>Zone hydrographique</b>	<b>Bassin hydrographique</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Code banque HYDRO</b>
Cance	Rhône Méditerranée	Cance à Sarras	V3524010
Doux - Ay	Rhône Méditerranée	Doux à Colombier-le-Vieux	V3724010
Eyrieux – Ouvèze	Rhône Méditerranée	Glueyre à Gluiras	V4145210
Ardèche	Rhône Méditerranée	Ardèche à Meyras	V5004030
Loire -Allier	Loire Bretagne	Allier à Laveyrune	K2010820

Les données de la station de Pompierre peuvent compléter l'analyse de la situation pour le secteur de l'Eyrieux.

## **Article 4 : Définition des situations hydrologiques et des valeurs guides (zones hydrographiques Cance, Doux-Ay, Eyrieux-Ouvèze, Ardèche et Loire)**

Les valeurs seuil, en dessous desquelles des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être applicables, sont définies de la manière suivante :

### **4.1 - Valeur seuil de Niveau 1 : situation de vigilance**

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir de laquelle la situation est susceptible de s'aggraver. On utilise le débit moyen journalier mesuré par les stations de références.

Le passage à la situation de vigilance se fait globalement sur l'ensemble du département dès lors qu'entre le **31 mars** et le **30 novembre**, au moins la moitié des stations de référence présentent des débits inférieurs aux débits minimaux observés pendant trois jours consécutifs (VCN3) de fréquence de retour **quinquennal sec**, et ce pendant 7 jours consécutifs.

#### 4.2 - Valeur seuil de Niveau 2 : situation d'alerte

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

Le **niveau 2** correspond à un débit moyen journalier mesuré à **20% du module**.

#### 4.3 - Valeur seuil de Niveau 3 : situation d'alerte renforcée

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

Le **niveau 3** correspond à un débit moyen journalier mesuré à **10% du module**.

#### 4.4 - Valeur seuil de Niveau 4 : situation de crise

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté.

Le **niveau 4** correspond à un débit moyen journalier mesuré à **2,5 % du module**.

Les valeurs seuils entraînant des mesures de niveaux 1, 2, 3 et 4 sont les suivantes :

Zones hydrographiques	Localisation des stations de référence			Niveau 1 : vigilance	Niveau 2 : alerte	Niveau 3 : alerte renforcée	Niveau 4 : crise
				Débit moyen journalier mesuré au niveau de la station de référence			
	Cours d'eau	Commune	Code station		En l/s	En l/s	En l/s
Cance	Cance	Sarras	V3524010	Quinquennal sec	926	463	116
Doux - Ay	Doux	Colombier le Vieux	V3724010	Quinquennal sec	1014	507	127
Eyrieux - Ouvèze	Glueyre	Gluiras	V4145210	Quinquennal sec	426	213	53
Ardèche	Ardèche	Meyras	V50004030	Quinquennal sec	756	378	95
Loire	Allier	Laveyrune	K2010820	Quinquennal sec	336	168	42

#### 4.5 - Définition des situations hydrologiques et gestion spécifique pour les cours d'eau soutenus et le fleuve Rhône

Pour les rivières et leur nappe d'accompagnement, dont les débits d'étiages bénéficient d'un soutien d'étiage artificiel avec des débits affectés spécifiquement à l'agriculture (Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce), les modalités de gestion des usages de l'eau pour l'usage agricole sont déterminées en fonction du rapport entre la valeur du soutien d'étiage à une date donnée et la valeur qu'elle atteindrait si le soutien d'étiage était réalisé dans des conditions optimales de remplissage des stocks.

Pour le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement, les modalités de gestion des usages de l'eau sont déterminées en cohérence avec les consignes coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

## **Article 5 - Mise en place ou levée des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau**

### **5.1 - Mise en place des mesures**

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et les modalités spécifiques mentionnées à l'article 4.5, le passage d'un niveau de restriction des usages de l'eau à un autre a lieu par zone hydrographique lorsque le débit passe au-dessous de la valeur seuil d'un niveau pendant 7 jours consécutifs sur la station de référence.

Les observations visuelles des écoulements, les données météorologiques et de qualité des eaux, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des exploitants de barrages, ainsi que la diminution des débits d'objectifs sur les rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage peuvent constituer d'autres éléments d'alerte.

Les différentes mesures de restriction des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

### **5.2 - Levée des mesures**

Outre les modalités de gestion coordonnées mises en place par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et les modalités spécifiques mentionnées à l'article 4.5, les mesures de restriction peuvent être suspendues lorsque le débit passe au-dessus de la valeur seuil d'un niveau pendant 7 jours consécutifs sur la station de référence. La décision sera accompagnée d'une analyse des prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir.

## **Article 6 - Mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte et pour chaque usage**

Lorsque le niveau de vigilance est atteint, aucune mesure de restriction particulière n'est mise en œuvre. Des actions de communication et de préparation des restrictions d'usage doivent cependant être engagées.

<b>Usages</b>	<b>Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE</b>
Tous usages	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Communication initiée par la Préfecture auprès des collectivités gestionnaires et du grand public.</li><li>▪ Mise à jour d'une rubrique relative à la sécheresse sur le site Internet de la Préfecture</li></ul>
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

### **6.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaires et des unités industrielles :**

#### **a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

## b) Restrictions d'usages

Usages	<b>Niveau 2 : Mesures d'ALERTE</b>
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature n'est autorisé qu'entre 20 h et 9 h.</li> <li>▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.</li> <li>▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>▪ L'alimentation en eau des plans d'eau et des canaux d'agrément ne disposant pas de règlement d'eau est interdite. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole.</li> <li>▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les ICPE appliquent les prescriptions de leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de la DREAL/ICPE.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>
<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS au niveau Alerte</b>	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>- le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.</li> <li>▪ L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (autorisé mercredi, vendredi et dimanche) et 3 heures par jour (autorisé entre 19 h et 22 h).</li> <li>▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>▪ Le premier remplissage des piscines est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines n'est autorisé qu'entre 20 h et 9 h.</li> <li>▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>▪ L'alimentation en eau des plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole.</li> </ul>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b>	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques régulièrement autorisés doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>- le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

#### Niveau 4 : Mesures de CRISE

**Interdiction de tout prélèvement** dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes et depuis des sources, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie, ainsi que les prélèvements nécessaires pour des raisons sanitaires.

**Interdiction de tout usage de l'eau,** sauf pour la consommation humaine, les opérations de secours, le remplissage complémentaire des piscines publiques et les raisons sanitaires.

## 6.2 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

### a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

### b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, sources...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### c) Restrictions d'usages

#### Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). **Sous réserve de respect des débits réservés, l'irrigation par gravité depuis ces canaux** (submersion) n'est autorisée qu'entre 18 h et 10 h. Les autres modes d'irrigation (aspersion depuis un pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessous).
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
<b>Secteur 1</b>	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
<b>Secteur 3</b>	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

#### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Interventions en rivière

Éviter le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau, en cette période d'étiage sévère.

### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- Les canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...), dans le respect de la réglementation sur les débits réservés. Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par micro-aspersion n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, tous les jours.
- L'arrosage par goutte à goutte n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par aspersion n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h

#### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Interventions en rivière	Éviter le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau, en cette période d'étiage sévère.
--------------------------	--

### Niveau 4 : Mesures de CRISE

**Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation**, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, **exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements depuis les retenues collinaires dont le remplissage a été constitué avant le niveau de vigilance.

Le re-remplissage des retenues collinaires est interdit.

#### 6.3 - Dispositions spécifiques relatives aux organisations d'irrigation collectives

Les organisations collectives d'irrigation déposeront auprès du service de police de l'eau pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir du passage au niveau de « vigilance », un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement devra être pragmatique et simple tant dans son application que pour son contrôle. Il devra organiser les consommations d'eau de façon à satisfaire les besoins agronomiques en eau hors période de restriction des usages et respecter une économie par semaine de 30% des consommations courantes au niveau d'ALERTE et de 50% niveau d'ALERTE RENFORCEE par rapport aux consommations de référence. Les organisations collectives d'irrigation mettront en application ces économies dès la signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE ou d'ALERTE RENFORCEE et sont dispensés



de l'application des mesures générales de restriction des usages prévues au titre des niveaux correspondants (Niveau 2 et Niveau 3) visées à l'article 6.2. Par contre, les mesures de CRISE (Niveau 4) leur sont applicables.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE ou de CRISE, les conditions générales de restrictions définies à l'article 6.2.

### **Article 7 : Application**

Le classement d'une zone hydrographique en situation d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCEE et de CRISE, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes, sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral cadre n° 2013-191-0001 du 10 juillet 2013 est abrogé.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10 : Publication**


Le présent arrêté cadre est adressé pour affichage aux maires des communes du département et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 4 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Le présent arrêté cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Ardèche

### **Article 11 : Exécution**

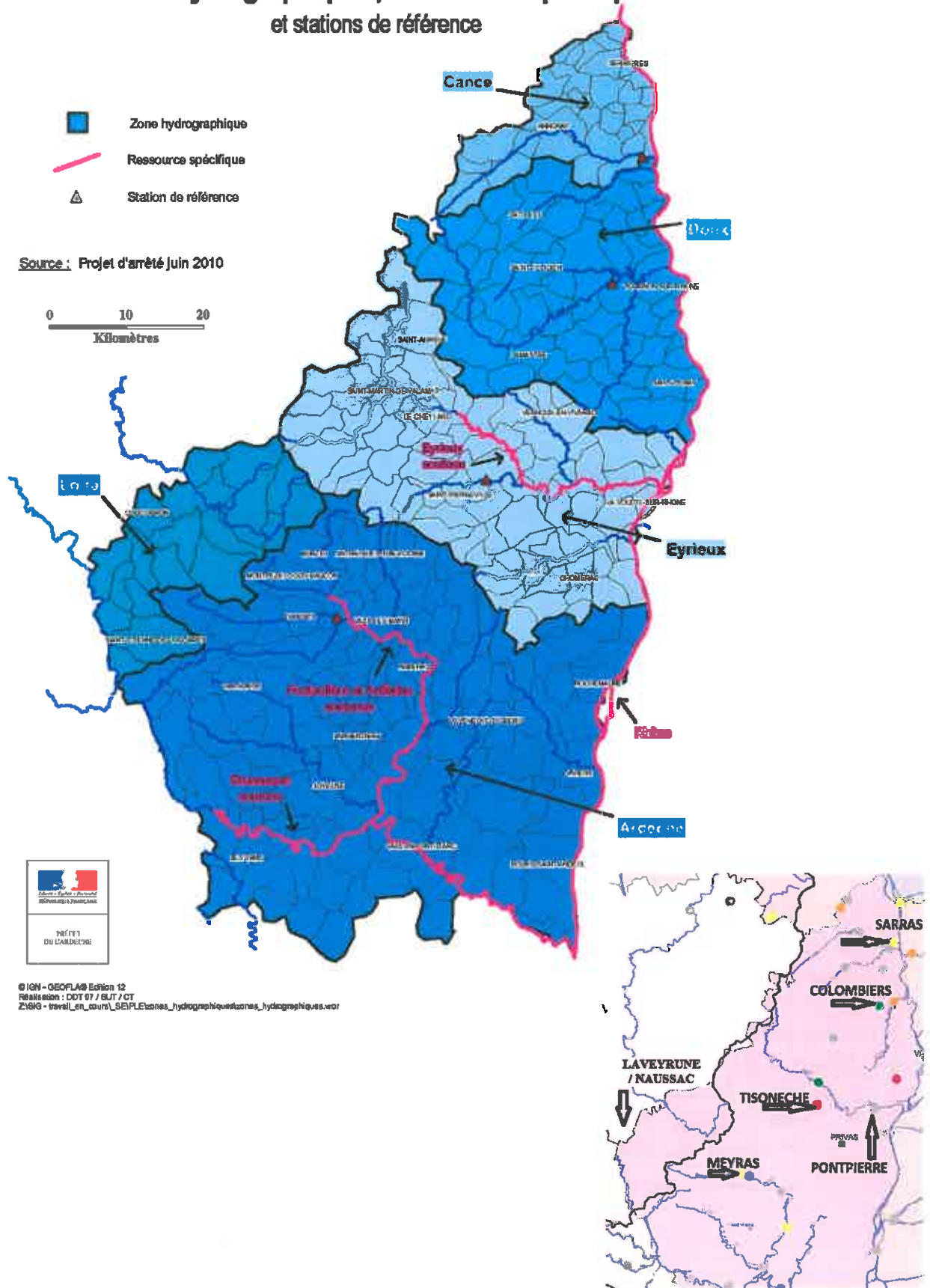
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le <sup>Le préfet</sup>  
- 9 JUIL. 2018  
  
Philippe COURT

**Annexe 1 Zones hydrographiques et stations de référence**

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**Zones hydrographiques, ressources spécifiques et stations de référence**



**Annexe 2. Répartition des communes dans les zones hydrographiques et secteurs agricoles**

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographique	Secteur
ACCONS	Eyrieux	2	CHARNAS	Cance	1
AILHON	Ardèche	2	CHASSIERS	Ardèche	2
AIZAC	Ardèche	3	CHATEAUBOURG	Doux	2
AJOUX	Eyrieux-Ouvèze	2	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	Eyrieux-Ouvèze	3
ALBA-LA-ROMAINE	Ardèche	2	CHAUZON	Ardèche	2
ALBON-D'ARDECHE	Eyrieux-Ouvèze	3	CHAZEAX	Ardèche	1
ALBOUSSIÈRE	Doux	1	CHEMINAS	Doux	1
ALISSAS	Eyrieux-Ouvèze	1	CHIROLS	Ardèche	2
ANDANCE	Cance	3	CHOMERAC	Eyrieux-Ouvèze	3
ANNONAY	Cance	2	COLOMBIER-LE-CARDINAL	Cance	2
ANTRAIQUES-SUR-VOLANE	Ardèche	3	COLOMBIER-LE-JEUNE	Doux	3
ARCENS	Eyrieux-Ouvèze	2	COLOMBIER-LE-VIEUX	Doux	2
ARDOIX	Cance	1	CORNAS	Doux	2
ARLEBOSC	Doux	1	COUCOURON	Loire	2
ARRAS-SUR-RHONE	Doux	2	COUX	Eyrieux-Ouvèze	3
ASPERJOC	Ardèche	2	CREYSSEILLES	Eyrieux-Ouvèze	3
ASTET	Ardèche	1	CROS-DE-GEORAND	Loire	3
AUBENAS	Ardèche	2	CRUAS	Ardèche	2
AUBIGNAS	Ardèche	2	DARBRES	Ardèche	1
BAIX	Eyrieux-Ouvèze	1	DAVEZIEUX	Cance	1
BALAZUC	Ardèche	3	DESAIGNES	Doux	3
BANNE	Ardèche	3	DEVESSET	Eyrieux-Ouvèze	1
BARNAS	Ardèche	1	DOMPNAC	Ardèche	3
BEAUCHASTEL	Eyrieux-Ouvèze	3	DORNAS	Eyrieux-Ouvèze	3
BEAULIEU	Ardèche	1	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	Eyrieux-Ouvèze	3
BEAUMONT	Ardèche	3	ECLASSAN	Doux	3
BEAUVENE	Eyrieux-Ouvèze	3	EMPURANY	Doux	3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	Ardèche	1	ETABLES	Doux	3
BERZEME	Eyrieux-Ouvèze	2	FABRAS	Ardèche	3
BESSAS	Ardèche	1	FAUGERES	Ardèche	1
BIDON	Ardèche	2	FELINES	Cance	3
BOFFRES	Doux	3	FLAVIAC	Eyrieux-Ouvèze	1
BOGY	Cance	2	FONS	Ardèche	2
BOREE	Eyrieux-Ouvèze	3	FREYSSINET	Eyrieux-Ouvèze	1
BORNE	Ardèche	3	GENESTELLE	Ardèche	3

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographique	Secteur
BOUCIEU-LE-ROI	Doux	2	GILHAC-ET-BRUZAC	Eyrieux-Ouvèze	1
BOULIEU-LES-ANNONAY	Cance	2	GILHOC-SUR-ORMEZE	Doux	3
BOURG-SAINT-ANDEOL	Ardèche	1	GLUIRAS	Eyrieux-Ouvèze	3
BOZAS	Doux	2	GLUN	Doux	1
BROSSAINC	Cance	1	GOURDON	Ardèche	2
BURZET	Ardèche	3	GRAS	Ardèche	1
CELLIER-DU-LUC	Loire	2	GRAVIERES	Ardèche	3
CHALENCON	Eyrieux-Ouvèze	3	GROSPIERRES	Ardèche	2
CHAMBONAS	Ardèche	3	GUILHERAND-GRANGES	Doux	2
CHAMPAGNE	Cance	1	INTRES	Eyrieux-Ouvèze	2
CHAMPIS	Doux	1	ISSAMOULENC	Eyrieux-Ouvèze	2
CHANDOLAS	Ardèche	3	ISSANLAS	Loire	3
CHANEAC	Eyrieux-Ouvèze	1	ISSARLES	Loire	1
CHARMES-SUR-RHONE	Eyrieux-Ouvèze	1	JAUJAC	Ardèche	3
JAUNAC	Eyrieux-Ouvèze	2	LUSSAS	Ardèche	2
JOANNAS	Ardèche	1	LYAS	Eyrieux-Ouvèze	3
JOYEUSE	Ardèche	2	MALARCE-SUR-LA-THINES	Ardèche	2
JUVINAS	Ardèche	2	MALBOSC	Ardèche	2
LA ROCHETTE	Eyrieux-Ouvèze	1	MARCOLS-LES-EAUX	Eyrieux-Ouvèze	2
LA SOUCHE	Ardèche	2	MARIAC	Eyrieux-Ouvèze	3
LA VOULTE-SUR-RHONE	Eyrieux-Ouvèze	1	MARS	Eyrieux-Ouvèze	2
LABASTIDE-SUR-BESORGUES	Ardèche	3	MAUVES	Doux	1
LABASTIDE-DE-VIRAC	Ardèche	3	MAYRES	Ardèche	1
LABATIE-D'ANDAURE	Doux	2	MAZAN-L'ABBAYE	Loire	2
LABEAUME	Ardèche	2	MERCUER	Ardèche	3
LABEGUDE	Ardèche	3	MEYRAS	Ardèche	1
LABLACHERE	Ardèche	2	MEYSSE	Ardèche	3
LABOULE	Ardèche	2	MEZILHAC	Eyrieux-Ouvèze	3
LACHAMP-RAPHAEL	Ardèche	3	MIRABEL	Ardèche	1
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	Loire	2	MONESTIER	Cance	1
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	Ardèche	3	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	Ardèche	1
LACHAPELLE-	Eyrieux-Ouvèze	1	MONTREAL	Ardèche	1

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographique	Secteur
SOUS-CHANEAC					
LAFARRE	Doux	1	MONTSELGUES	Ardèche	3
LAGORCE	Ardèche	1	NONIERES	Eyrieux-Ouvèze	1
LALOUVESC	Doux	3	ORGNAC-L'AVEN	Ardèche	2
LAMASTRE	Doux	3	OZON	Doux	1
LANARCE	Loire	1	PAILHARES	Doux	1
LANAS	Ardèche	3	PAYZAC	Ardèche	1
LARGENTIERE	Ardèche	2	PEAUGRES	Cance	3
LARNAS	Ardèche	2	PEREYRES	Ardèche	3
LAURAC-EN-VIVARAIS	Ardèche	1	PEYRAUD	Cance	3
LAVAL-D'AURELLE	Ardèche	3	PLANZOLLES	Ardèche	1
LAVEYRUNE	Loire	3	PLATS	Doux	1
LAVILLATTE	Loire	2	PONT-DE-LABEAUME	Ardèche	2
LAVILLEDIEU	Ardèche	2	POURCHERES	Eyrieux-Ouvèze	3
LAVIOLLE	Ardèche	3	PRADES	Ardèche	3
LE BEAGE	Loire	1	PRADONS	Ardèche	2
LE CHAMBON	Eyrieux-Ouvèze	2	PRANLES	Eyrieux-Ouvèze	3
LE CHEYLARD	Eyrieux-Ouvèze	2	PREAUX	Doux	3
LE CRESTET	Doux	2	PRIVAS	Eyrieux-Ouvèze	2
LE LAC-D'ISSARLES	Loire	2	PRUNET	Ardèche	1
LE PLAGNAL	Loire	3	QUINTENAS	Cance	1
LE POUZIN	Eyrieux-Ouvèze	3	RIBES	Ardèche	2
LE ROUX	Ardèche	1	ROCHECOLOMBE	Ardèche	2
LE TEIL	Ardèche	1	ROCHEMAURE	Ardèche	1
LEMPES	Doux	2	ROCHEPAULE	Doux	2
LENTILLERES	Ardèche	1	ROCHER	Ardèche	1
LES ASSIONS	Ardèche	1	ROCHESSAUVÉ	Eyrieux-Ouvèze	2
LES OLLIERES/EYRIEUX	Eyrieux-Ouvèze	1	ROCLES	Ardèche	1
LES SALELLES	Ardèche	1	ROIFFIEUX	Cance	2
LES VANS	Ardèche	3	ROMPON	Eyrieux-Ouvèze	1
LESPERON	Loire	2	ROSIERES	Ardèche	1
LIMONY	Cance	1	RUOMS	Ardèche	2
LOUBARESSE	Ardèche	3	SABLIERES	Ardèche	3
SAGNES-ET-GODOULET	Loire	3	SAINT-FELICIEN	Doux	2
SAINT-AGREVE	Eyrieux-Ouvèze	1	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	Eyrieux-Ouvèze	1
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Ardèche	2	SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	Ardèche	2

<b>Nom Commune</b>	<b>Zone hydrographiques</b>	<b>Secteur</b>	<b>Nom Commune</b>	<b>Zone hydrographique</b>	<b>Secteur</b>
SAINT-ALBAN-D'AY	Doux	2	SAINT-GENEST-LACHAMP	Eyrieux-Ouvèze	3
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	Loire	1	SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	Ardèche	3	SAINT-GERMAIN	Ardèche	2
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	Eyrieux-Ouvèze	2	SAINT-GINEYS-EN-COIRON	Ardèche	1
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	Ardèche	2	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Cance	2
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	Ardèche	1	SAINT-JEAN-CHAMBRE	Eyrieux-Ouvèze	3
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	Doux	3	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Doux	1
SAINT-ANDRE-LACHAMP	Ardèche	1	SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	Ardèche	3
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	Eyrieux-Ouvèze	1	SAINT-JEAN-ROURE	Eyrieux-Ouvèze	1
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	Doux	1	SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Doux	2
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	Eyrieux-Ouvèze	2	SAINT-JEURE-D'AY	Doux	3
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	Doux	3	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	Ardèche	3
SAINT-BASILE	Doux	3	SAINT-JULIEN-BOUTIERES	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-BAUZILE	Eyrieux-Ouvèze	3	SAINT-JULIEN-DU-GUA	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-CHRISTOL	Eyrieux-Ouvèze	2	SAINT-JULIEN-DU-SERRE	Ardèche	2
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	Eyrieux-Ouvèze	2	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Eyrieux-Ouvèze	2	SAINT-JULIEN-LABROUSSE	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	Ardèche	1	SAINT-JULIEN-LE-ROUX	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Loire	3	SAINT-JULIEN-VOCANCE	Cance	1
SAINT-CLAIR	Cance	3	SAINT-JUST	Ardèche	3
SAINT-CLEMENT	Eyrieux-Ouvèze	1	SAINT-LAGER-BRESSAC	Eyrieux-Ouvèze	1
SAINT-CYR	Cance	1	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	Eyrieux-Ouvèze	2

Nom Commune	Zone hydrographiques	Secteur	Nom Commune	Zone hydrographique	Secteur
SAINT-DESIRAT	Cance	2	SAINT-LAURENT-LES-BAINS	Ardèche	3
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	Ardèche	2	SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	Ardèche	2
SAINTE-EULALIE	Loire	3	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	Ardèche	2
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	Ardèche	2	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Cance	2
SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SAINT-MARTIAL	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	Ardèche	2	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	Ardèche	2
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Loire	1	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	Eyrieux-Ouvèze	3
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	Eyrieux-Ouvèze	1	SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	Ardèche	3
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	Cance	1	SAINT-MAURICE-D'IBIE	Ardèche	1
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	Eyrieux-Ouvèze	3	SAVAS	Cance	2
SAINT-MELANY	Ardèche	3	SCEAUTRES	Ardèche	2
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Eyrieux-Ouvèze	1	SECHERAS	Doux	1
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	Ardèche	2	SERRIERES	Cance	2
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	Eyrieux-Ouvèze	1	SILHAC	Eyrieux-Ouvèze	2
SAINT-MONTAN	Ardèche	3	SOYONS	Doux	1
SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Ardèche	2	TALENCIEUX	Cance	3
SAINT-PERAY	Doux	3	TAURIERS	Ardèche	2
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	Ardèche	2	THORRENC	Cance	3
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	Ardèche	2	THUEYTS	Ardèche	1
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	Ardèche	1	TOULAUD	Doux	1
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Doux	3	TOURNON-SUR-RHONE	Doux	2
SAINT-PIERREVILLE	Eyrieux-Ouvèze	1	UCEL	Ardèche	3
SAINT-PONS	Ardèche	2	USCLADES-ET-RIEUTORD	Loire	1
SAINT-PRIEST	Eyrieux-Ouvèze	3	UZER	Ardèche	2

<b>Nom Commune</b>	<b>Zone hydrographiques</b>	<b>Secteur</b>	<b>Nom Commune</b>	<b>Zone hydrographique</b>	<b>Secteur</b>
SAINT-PRIVAT	Ardèche	3	VAGNAS	Ardèche	1
SAINT-PRIX	Doux	3	VALGORGE	Ardèche	3
SAINT-REMEZE	Ardèche	3	VALLON-PONT-D'ARC	Ardèche	1
SAINT-ROMAIN-D'AY	Doux	3	VALS-LES-BAINS	Ardèche	3
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Doux	1	VALVIGNERES		3
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	Ardèche	1	VANOSC	Cance	1
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	Eyrieux-Ouvèze	2	VAUDEVANT	Doux	1
SAINT-SERNIN	Ardèche	2	VERNON	Ardèche	2
SAINT-SYLVESTRE	Doux	1	VERNOSC-LES-ANNONAY	Cance	3
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Doux	2	VERNOUX-EN-VIVARAIS	Eyrieux-Ouvèze	3
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	Eyrieux-Ouvèze	2	VESSEAUX	Ardèche	2
SAINT-THOME	Ardèche	2	VEYRAS	Eyrieux-Ouvèze	3
SAINT-VICTOR	Doux	3	VILLENEUVE-DE-BERG	Ardèche	3
SAINT-VINCENT-DE-BARRES	Ardèche	2	VILLEVOCANCE	Cance	1
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	Eyrieux-Ouvèze	3	VINEZAC	Ardèche	2
SALAVAS	Ardèche	1	VINZIEUX	Cance	1
SAMPZON	Ardèche	2	VION	Doux	1
SANILHAC	Ardèche	2	VIVIERS	Ardèche	2
SARRAS	Doux	2	VOCANCE	Cance	2
SATILLIEU	Doux	1	VOGUE	Ardèche	3
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	Ardèche	1			



### Annexe 3. Délimitation des secteurs agricoles

#### Zone hydrographique Ardèche

- **Bassin versant du Chassezac**

**Secteur 1** : LES ASSIONS ; BEAULIEU ; BERRIAS-ET-CASTELJAU

**Secteur 2** : GROSPIERRES ; MALARCE-SUR-LA-THINES ; SAINT-ALBAN-AURIOLLES ; SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE

**Secteur 3** : BANNE ; CHAMBONAS ; CHANDOLAS ; GRAVIERES ; LES VANS

- **Bassin versant de la Cèze**

**Secteur 1** : BESSAS ; SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES ; SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES

**Secteur 2** : MALBOSC ; ORGNAC-L'AVEN ; SAINT-PAUL-LE-JEUNE

- **Bassin versant de l'Ardèche**

**Secteur 1** : ASTET ; BARNAS ; BOURG-SAINT-ANDEAOL ; DARBRES ; FAUGERES ; GRAS ; LAGORGE ; LE ROUX ; LES SALLELES ; LE-TEIL ; MAYRES ; MEYRAS ; MIRABEL ; MONTPEZAT-SOUS-BAUZON ; PAYZAC ; PLANZOLLES ; ROCHEMAURE ; SAINT-CIRGUES-DE-PRADES ; SAINT-GINEYS-EN-COIRON ; SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ; SAINT-MAURICE-D'IBIE ; SALAVAS ; ST-PIERRE-ST-JEAN ; THUEYTS ; VAGNAS ; VALLON-PONT-D'ARC

**Secteur 2** : AILHON ; ALBA-LA-ROMAINE ; ASPERJOC ; AUBENAS ; AUBIGNAS ; BIDON ; CHAUZON ; CHIROLS ; CRUAS ; FONS ; GOURDON ; JUVINAS ; LA SOUCHE ; LABLACHERE ; LARNAS ; LAVILLEDIEU ; LUSSAS ; PONT-DE-LABEAUME ; PRADONS ; ROCHECOLOMBE ; RUOMS ; SAINT-ANDEOL-DE-VALS ; SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS ; SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; SAINT-GENEST-DE-BEAUZON ; SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-GERMAIN ; SAINT-JULIEN-DU-SERRE ; SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ; SAINT-MARCEL-D'ARDECHE ; SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ; SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE ; SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER ; ST-PIERRE-LA-ROCHE ; SAINT-PONS ; SAINT-THOME ; ST-VINCENT-DE-BARRES ; SAMPZON ; SCEAUTRES ; VESSEAUX ; VIVIERS

**Secteur 3** : AIZAC ; ANTRAIGUES-SUR-VOLANE ; BALAZUC ; BORNE ; BURZET ; FABRAS ; GENESTELLE ; JAUJAC ; LABASTIDE-DE-VIRAC ; LABASTIDE-SUR-BESORGUES ; LABEGUDE ; LACHAMP-RAPHAEL ; LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; LALEVADE-D'ARDECHE ; LANAS ; LAVAL-D'AURELLE ; LAVIOLLE ; MERCUER ; MEYSSE ; MONTSELGUES ; PEREYRES ; PRADES ; SAINT-ANDEOL-DE-BERG ; SAINT-JEAN-LE-CENTENIER ; SAINT-JOSEPH-DES-BANCS ; SAINT-JUST ; SAINT-LAURENT-LES-BAINS ; SAINT-MAURICE-D'ARDECHE ; SAINT-MONTAN ; SAINT-PRIVAT ; SAINT-REMEZE ; SAINT-SERNIN ; UCEL ; VALS-LES-BAINS ; VALVIGNERES ; VILLENEUVE-DE-BERG

- **Bassin versant Beaume-Drobie**

**Secteur 1** : LABEAUME ; LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES ; SAINT-ANDRE-LACHAMP

**Secteur 2** : JOYEUSE ; LABOULE ; RIBES ; SANILHAC ; VERNON

**Secteur 3** : BEAUMONT ; DOMPnac ; LOUBARESSE ; SABLIERES ; SAINT-MELANY ; VALGORGE

• **Bassin versant de la Ligne**

**Secteur 1** : CHAZEAUX ; JOANNAS ; LENTILLERES ; MONTREAL ; PRUNET ; ROCHER ; ROCLES

**Secteur 2** : AILHON ; CHASSIERS ; LARGENTIERE ; TAURIERS ; UZER ; VINEZAC

**Zone hydrographique Cance**

**Secteur 1** : ARDOIX ; BROSSAINC ; CHAMPAGNE ; CHARNAS ; DAVEZIEUX ; LIMONY ; MONESTIER ; QUINTENAS ; SAINT-CYR ; SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX ; SAINT-JULIEN-VOCANCE ; VANOSC ; VILLEVOCANCE ; VINZIEUX

**Secteur 2** : ANNONAY ; BOGY ; BOULIEU-LES-ANNONAY ; COLOMBIER-LE-CARDINAL ; ROIFFIEUX ; SAINT-DESIRAT ; SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX ; SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ; SAVAS ; SERRIERES ; VOCANCE

**Secteur 3** : ANDANCE ; FELINES ; PEAUGRES ; PEYRAUD ; SAINT-CLAIR ; TALENCIEUX ; THORRENC ; VERNOSC-LES-ANNONAY

**Zone hydrographique Doux**

• **Bassin versant de l' Ay**

**Secteur 1** : SARRAS ; SATILLIEU

**Secteur 2** : SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN

**Secteur 3** : ECLASSAN ; LALOUVESC ; PREAUX ; SAINT-JEURE-D'AY ; SAINT-ROMAIN-D'AY

• **Bassin versant du Doux**

**Secteur 1** : ALBOUSSIÈRE ; ARLEBOSC ; CHAMPIS ; LAFARRE ; NOZIERES ; PAILHARES ; PLATS ; SAINT-BARTHELEMY-GROZON ; SAINT-JEAN-DE-MUZOLS ; SAINT-SYLVESTRE ; VAUDEVANT

**Secteur 2** : BOUCIEU-LE-ROI ; BOZAS ; COLOMBIER-LE-VIEUX ; LABATIE-D'ANDAURE ; LE CRESTET ; ROCHEPAULE ; SAINT-FELICIEN ; SAINT-JEURE-D'ANDAURE ; TOURNON

**Secteur 3** : BOFFRES ; COLOMBIER-LE-JEUNE ; DESAIGNES ; EMPURANY ; ETABLES ; GILHOC-SUR-ORMEZE ; LAMASTRE ; SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS ; SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN ; SAINT-BASILE ; SAINT-PIERRE-SUR-DOUX ; SAINT-PRIX ; SAINT-VICTOR

• **Autre bassins versants**

**Secteur 1** : CHEMINAS ; GLUN ; MAUVES ; OZON ; SAINT-PERAY ; SAINT-ROMAIN-DE-LERPS ; SECHERAS ; SOYONS ; TOULAUD ; VION

**Secteur 2** : ARRAS-SUR-RHONE ; CHATEAUBOURG ; CORNAS ; GUILHERAND-GRANGES ; LEMPS - SAINT-ALBAN-D'AY

## Zone hydrographique Eyrieux-Ouvèze

**Secteur 1** : ALISSAS ; CHANEAC ; DEVESSET ; FREYSSNET ; GILHAC-ET-BRUZAC ; LA ROCHETTE ; LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC ; LA-VOULTE-SUR-RHONE ; LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX ; NONIERES ; SAINT-AGREVE ; SAINT-CLEMENT ; SAINT-ETIENNE-DE-SERRE ; SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX ; SAINT-JEAN-ROURE ; SAINT-LAGER-BRESSAC ; SAINT-MICHEL-D'AURANCE ; SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ; SAINT-PIERREVILLE

**Secteur 2** : ACCONS ; AJOUX ; ARCENS ; BERZEME ; INTRES ; ISSAMOULENC ; JAUNAC ; LE CHAMBON ; LE CHEYLARD ; MARCOLS-LES-EAUX ; MARS ; ROCHESSAUVÉ ; SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES ; SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL ; SAINT-CHRISTOL ; SAINT-CIERGE-LE-SERRE ; SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD ; SAINT-JULIEN-BOUTIERES ; SAINT- JULIEN-DU-GUA ; SAINT-JULIEN-LABROUSSE ; SAINT-LAURENT-DU-PAPE ; SAINT-MARTIAL ; SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ; SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

**Secteur 3** : ALBON-D'ARDECHE ; BEAUCHASTEL ; BEAUVENE ; BOREE ; CHALENCON ; CHOMERAC ; DORNAS ; GLUIRAS ; MARIAC ; MEZILHAC ; SAINT-BAUZILE ; SAINT-GENEST-LACHAMP ; SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS ; SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ; SAINT-VINCENT-DE-DURFORT

### • **Bassin versant de la Dunière**

**Secteur 1** : SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS

**Secteur 2** : SAINT-JULIEN-LE-ROUX ; SILHAC

**Secteur 3** : CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX ; DUNIERE-SUR-EYRIEUX ; SAINT-JEAN-CHAMBRE ; VERNOUX-EN-VIVARAIS

### • **Bassin versant de l'Ouvèze**

**Secteur 1** : FLAVIAC ; ROMPON ;

**Secteur 2** : PRIVAS ; SAINT-JULIEN-EN- SAINT-ALBAN

**Secteur 3** : COUX ; CREYSSEILLES ; LYAS ; POURCHERES ; LE-POUZIN ; PRANLES ; SAINT-PRIEST ; VEYRAS

### • **Autres bassins versants**

**Secteur 1** : BAIX ; CHARMES-SUR-RHONE ;

**Secteur 2** : SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

## Zone Loire - Allier

**Secteur 1** : ISSARLES ; LANARCE ; LE-BEAGE ; SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE ; SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES ; USCLADES-ET-RIEUTORD

**Secteur 2** : CELLIER-DU-LUC ; COUCOURON ; LAVILATTE ; LA-CHAPELLE-GRAILOUSE ; LE-LAC-D'ISSARLES ; LESPERON ; MAZAN-L'ABBAYE

**Secteur 3** : ISSANLAS ; LAVEYRUNE ; CROS-DE-GEORAND ; LE-PLAGNAL ; SAGNES-ET-GOUDOULET ; SAINTE-EULALIE ; SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE

